

Arrêt

n° 264 948 du 6 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2021.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. WIES loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, né à Conakry mais ayant grandi à Nzérékoré et de religion chrétienne à confession Témoin de Jéhovah. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous problèmes prennent leur source en 2013 lorsqu'un jour, alors que vous êtes dehors à jouer avec vos amis, vous êtes approché par des témoins de Jéhovah, dont Monsieur [M.], qui vous parle de sa religion, vous tend un fascicule nommé « Réveillez-vous » et vous invite à participer aux messes du dimanche au sein de la Salle du Royaume (lieu de culte des Témoins de Jéhovah) à Gné, Nzérékoré.

Curieux, vous décidez d'emporter avec vous le fascicule susmentionné et, intrigué par son contenu, convenez à assister secrètement, votre famille étant fort impliquée dans la religion musulmane, aux messes du dimanche matin. Ainsi, et sur une durée de plusieurs mois (vous dites avoir commencé à assister aux messes début 2013 jusqu'en novembre de la même année) vous vous rendez secrètement à la salle du royaume à raison de 2 fois par semaine, le mardi à 16h afin d'étudier les textes bibliques pour préparer les prières du dimanche matin à 10h. Durant les mois en question, vous vous désintéressez petit à petit à l'islam jusqu'en novembre 2013 où votre mère vous dénonce à votre père, celle-ci ayant remarqué que vous ne priez plus selon les rites islamiques.

Pris sur le fait, vous admettez ne plus suivre la religion islamique et faites part de votre désir de conversion.

Votre père, farouchement contre cette idée, vous attache et vous bat à l'aide d'un fouet en caoutchouc durant 3 semaines. A l'issue de ces 3 semaines, las des maltraitances dont vous faites l'objet, vous décidez de vous rendre chez Mr [M.] afin de lui faire part des difficultés que vous rencontrez avec votre famille. Ce dernier entreprend ainsi des démarches pour vous protéger en portant plainte auprès des autorités. Deux jours après que votre plainte ait été transmise, vous êtes informé par le commandant [C. M.] de la gendarmerie que vous avez rendez-vous le lundi suivant en présence de votre père pour mettre fin au conflit. Une fois sur les lieux, vous trouvez le commandant et votre père discutant entre eux et remarquez une franche sympathie se dégager entre les deux hommes. Vous soupçonnez également qu'un accord a été passé entre ces derniers car à l'issue de l'exposition de vos problèmes, vous vous voyez sermonné par le commandant disant que vos problèmes ont trait à des litiges familiaux qui ne sont pas traités par les autorités, et qu'ainsi toutes les charges à l'encontre de votre père sont suspendues. Votre père, ainsi libre, se retourne d'abord vers vous et vous met en garde, disant que les maltraitances qu'il vous avait occasionnées jusque-là n'étaient rien à côté de ce qui vous attendait à votre retour chez vous. Pris de peur, vous décidez de retourner chez Mr [M.] et lui demandez d'organiser votre fuite du pays, chose que ce dernier fait. Ainsi Mr [M.] vous fournit une somme d'argent afin que vous fuyiez le pays.

Le 8 novembre 2013 vous embarquez sur un camion à Nzérékoré et quittez la Guinée en direction d'abord du Niger, ensuite de la Côte d'Ivoire, Burkina Faso et Tripoli, Libye où vous restez durant un peu plus d'un an. Le 11 avril 2015 vous parvenez à fuir par la mer et gagnez l'Italie où vous demeurez 4 ans. Enfin, vous décidez de gagner la Belgique où vous arrivez le 20 avril 2019. Vous introduisez votre DPI le 25 avril 2019. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que son récit n'est pas crédible.

A cet effet, elle relève d'abord le caractère incohérent, contradictoire, sommaire et dépourvu de réel sentiment de vécu des propos du requérant concernant la découverte par ses parents de son attirance pour une autre religion, les violences qu'il a subies de la part de son père lorsque celui-ci a découvert son abandon de la pratique de la religion islamique, le moment auquel ces violences ont débuté et leur fréquence, l'acharnement de son père ainsi que les éventuelles recherches de son père à son encontre après son départ de la Guinée ; elle reproche ensuite au requérant de ne déposer aucun document attestant l'existence de lésions dans son chef.

D'autre part, la partie défenderesse souligne l'absence d'actualité de la crainte du requérant en raison de son profil d'homme désormais majeur et compétent.

Par ailleurs, si elle reconnaît l'intérêt du requérant pour la religion chrétienne et plus particulièrement celle des Témoins de Jéhovah, elle relève toutefois à cet égard des méconnaissances dans ses déclarations ainsi que l'absence de toute explication permettant de justifier qu'il ne soit pas encore baptisé sept ans après sa conversion religieuse, de sorte qu'elle n'est pas convaincue que cet intérêt soit antérieur à son arrivée en Belgique; en outre, elle fait valoir que la communauté des Témoins de Jéhovah n'est pas victime de persécutions généralisées en Guinée. Elle en déduit que rien n'empêche le requérant de se déplacer à l'intérieur de son pays, à Conakry notamment qui est sa ville natale.

Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les documents que produit le requérant, ne sont pas de nature à mettre en cause sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [de] l'article 48/6, § 5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que [du] devoir de minutie » (requête, pp. 3 et 7).

5.2. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. COI FOCUS - Guinée. La situation religieuse - 2016

4. USDOS - US Department of State - 2018 Report on International Religious Freedom: Guinea, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2018-report-on-international-religiousfreedom/guinea/> »

5.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, p. 13).

6.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'il encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

8.2.1. S'agissant des documents déposés par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 11), à savoir un rapport de la police italienne relatif à son arrivée sur le territoire italien et son passeport guinéen, le Conseil constate qu'ils n'ont aucune incidence sur l'examen du bienfondé de sa demande de protection internationale, ne permettant pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de celle-ci.

8.2.2. Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne produit pas le moindre document qui serait susceptible d'établir que le requérant fait preuve d'un quelconque engagement auprès des Témoins de Jéhovah, ni qu'il a le souhait de se convertir à cette religion et de se faire baptiser dans ce cadre, tels qu'une attestation émanant de responsables de ce culte ou des témoignages de membres qu'il côtoyait en Guinée ou qu'il rencontre en Belgique.

Le Conseil constate pourtant que le requérant a déclaré lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qu'en Guinée, il se rendait deux fois par semaine « à la salle du Royaume » ainsi que chaque dimanche pour y « prier avec les fidèles chrétiens » (p. 11), qu'il côtoyait de nombreuses personnes dans ce cadre depuis 2013, dont notamment monsieur M., et qu'il a confirmé lors de l'audience qu'il continue à côtoyer des personnes membres de cette religion depuis son arrivée en Belgique.

8.2.3. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

8.3. En l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la Commissaire adjointe estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées crédibles, cohérentes et plausibles et que, partant, les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.3.1. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

8.3.2. D'emblée, le Conseil estime que le reproche de la partie requérante selon lequel « la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte du profil particulier du requérant dans l'appréciation de ses déclarations » (requête, p. 8) est dénué de pertinence. Ainsi, la partie requérante soutient que le fait que le requérant « a été victime de persécutions de la part de son propre père » et « a été contraint de quitter le domicile familial et fuir son pays d'origine » alors qu'il était mineur a « nécessairement eu un impact sur l'état psychologique du requérant » et que « [f]ace à ce profil, il ne pouvait être attendu un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui serait livré par [une personne] plus instruite et plus sereine » (ibid.).

Le Conseil estime que cet argument n'est nullement fondé étant donné, d'une part, qu'il n'est étayé par aucun document médical ou aucune attestation psychologique qui permette d'expliquer les carences et inconsistances du récit du requérant et, d'autre part, que ce dernier, bien que mineur au moment des faits qu'il invoque, était majeur, âgé de 23 ans, lors de son entretien personnel au Commissariat général.

8.3.3. En outre, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre pas utilement la motivation de la décision relative au caractère incohérent et contradictoire des déclarations du requérant au sujet de la découverte par ses parents de son attirance pour une autre religion, de la chronologie et de la fréquence des actes de violence de son père à son égard après que celui-ci a découvert son apostasie et sa conversion aux Témoins de Jéhovah.

8.3.3.1. En effet, la partie requérante met la contradiction et les inconsistances relevées par la Commissaire adjointe dans les propos du requérant relatifs au moment où ont débuté ces violences et au nombre de reprises auxquelles elles ont eu lieu, sur le compte d'une « erreur de compréhension ».

Elle explique que le « requérant a quitté la Guinée le 8 novembre 2013 de sorte qu'il est évident que la dénonciation de sa mère auprès de son père et la séquestration dont il a été victime durant trois semaines qui s'en est suivie, ne pouvaient avoir lieu au mois de novembre 2013 » (requête, p. 10) ; elle soutient que « [l]e requérant a commencé sa conversion dans le courant de l'année 2013 », que « [p]rogressivement, son père a relevé des indices qui démontraient que le requérant ne pratiquait plus la religion musulmane » et que « [l]es maltraitances physiques et morales ont alors commencées » (ibid.). Elle fait encore valoir que le requérant avait déjà été maltraité à trois reprises par son père « avant l'évènement du mois d'octobre 2013 » et que « son père pouvait s'absenter durant plusieurs semaines à certaines périodes de sorte, qu'il ne pouvait pas réellement et quotidiennement se rendre compte que le requérant n'allait plus à la mosquée. De plus, lorsque son père était présent, le requérant et lui ne se rendaient pas ensemble à la mosquée. Ils pratiquaient à la même mosquée mais y allaient séparément. Cette mosquée était à ce point grande, qu'il n'était pas possible de voir toutes les personnes présentes.

En octobre 2013, la mère du requérant a réellement découvert la conversion du requérant et elle l'a dénoncé de manière formelle à son père, que le requérant a été le plus gravement maltraité. Le requérant a été attaché et fouetté par son père durant trois semaines. » (ibid.).

8.3.3.2. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

D'emblée, il observe que la partie requérante n'explique pas la contradiction dans ses propos relatifs au mois, octobre ou novembre, au cours duquel ont débuté les violences de son père, le seul argument de l'« incompréhension » de ses déclarations à cet égard manquant de pertinence. Il constate ensuite que, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant s'est exprimé en ces termes : « C'est [...] [en novembre] que mon père a su que je ne priais plus, je n'allais plus à la mosquée, c'est ma mère qui a dénoncé, elle a dit que [A.] ne fait plus la mosquée, il dit qu'il arrive mais il reste couché à lit. Mon père m'a dit si c'est vrai et j'ai dit que je ne voulais plus être musulman. Du coups ça n'a pas plu à mon père. [...] » (dossier administratif, pièce 7, p. 15). Il ressort, sans équivoque, de ces déclarations que son père a appris qu'il se détournait de la religion musulmane lorsque sa mère l'a dénoncé auprès de son père.

8.3.3.3. En outre, le Conseil estime qu'il est totalement incohérent et invraisemblable, au vu des propos du requérant qui décrit son père comme une personne autoritaire et sa famille comme une « famille musulmane particulièrement stricte et attachée aux principes de cette religion » (requête, p. 11), que son père ait progressivement eu des indices de l'apostasie de son fils et qu'il n'ait pas, dès ce moment, été attentif à l'attitude de ce dernier et à son emploi du temps mais que ce n'est que lorsque sa mère l'a dénoncé que son père a réellement réagi en prenant des mesures drastiques, allant jusqu'à maltraiter longuement son fils.

En effet, le requérant déclare s'être rendu plusieurs fois par semaine aux lieux de culte des Témoins de Jéhovah pendant de nombreux mois ainsi qu'à la prière commune chaque dimanche, au même moment qu'il a cessé de pratiquer la religion musulmane et de se rendre à la mosquée. Si réellement son père avait des raisons de penser que son fils se détournait de la foi musulmane et qu'il s'y opposait avec la virulence décrite par le requérant, il lui eût été facile de repérer, d'une part, les activités, par ailleurs fréquentes, que le requérant menait dans le cadre de sa nouvelle foi et, d'autre part, l'arrêt de ses prières à la mosquée, en particulier dès lors qu'ils vivaient dans la même concession familiale et que, comme il ressort de la décision, le requérant a soutenu lors de son entretien personnel au Commissariat général qu'ils se rendaient « tous ensemble à la mosquée » (dossier administratif, pièce 7, p. 16).

Contrairement à ce qu'avance la requête, la circonstance que le père du requérant pouvait s'absenter ne permet donc, pas plus que la taille de la mosquée à laquelle ils se rendaient, d'expliquer l'importante invraisemblance relevée par la Commissaire adjointe, qui réside dans le fait qu'il ait fallu de très nombreuses semaines au père du requérant pour se rendre compte que celui-ci avait totalement cessé de se rendre à la mosquée.

8.3.3.4. Le Conseil constate par ailleurs que la requête ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui reproche au requérant d'avoir tenu des propos répétitifs et dénués de sentiment de vécu au sujet des violences que son père lui a infligées ; elle se limite à soutenir qu'au contraire « ses déclarations sont empreintes de vécu » et que le requérant a mentionné « de la manière la plus précise et détaillée possible, les persécutions dont il a été victime » (requête, pp. 10 et 11), sans toutefois apporter la moindre information ou précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des violences invoquées.

En ce que la partie requérante soutient que « [l]es lésions encourues à la suite des maltraitements par son père ne sont plus visibles » mais que « [l]e requérant conserve uniquement des douleurs à certains endroits », le Conseil relève à l'instar de la Commissaire adjointe qu'il est incohérent que le requérant ait été torturé et violemment maltraité par son père à plusieurs reprises, notamment au moyen de coups de fouet, mais qu'il n'en garde aucune trace physique. En tout état de cause, les douleurs que conserve le requérant ne sont étayées par aucun document médical et le requérant ne fournit pas le moindre élément de preuve de ces violences.

8.4. En outre, si le Conseil constate, à l'instar de la Commissaire adjointe, que le requérant a manifestement des connaissances au sujet des Témoins de Jéhovah, il souligne néanmoins que la seule circonstance d'avoir acquis des connaissances sur une religion ne suffit pas à établir qu'une personne s'est effectivement convertie à cette confession religieuse ou qu'elle en a l'intention. Or, il ressort des développements qui précèdent que le requérant ne démontre nullement qu'il a renoncé à sa religion musulmane au profit des Témoins de Jéhovah. Le Conseil relève encore qu'à l'audience du 20 mai 2021, le requérant n'était toujours pas baptisé bien qu'il soutienne en avoir l'intention depuis 2013 et que ses explications laconiques ne convainquent pas de la réalité de sa volonté de se faire baptiser.

Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que la conversion du requérant aux Témoins de Jéhovah n'est pas établie.

8.5. Dès lors, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il s'est détourné de la religion musulmane ni qu'il a été maltraité et menacé par son père en raison de cette apostasie.

Par conséquent, les recherches menées par le père du requérant à l'égard de ce dernier ne sont pas davantage crédibles et il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments avancés par la partie requérante dans la requête à l'égard de ces recherches.

8.6. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant craint de subir des mauvais traitements ainsi que diverses formes de violences physiques et mentales, rejets et discriminations et marginalisations par les membres de sa famille (requête, p. 3). Elle cite également divers extraits des deux articles joints à la requête (cf. point 5.2.) dont il ressort que les conversions religieuses peuvent entraîner des problèmes d'ordre privé en Guinée.

Le Conseil estime toutefois que ces rapports, qui n'ont qu'une portée générale, étrangère aux faits que le requérant dit avoir vécus personnellement, ne permettent pas d'établir que celui-ci a une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Guinée. En effet, ces développements de la requête (pp. 4-7), ceux portant sur le contexte général religieux en Guinée et la protection des autorités ainsi que les deux rapports joints à la requête, dont celle-ci mentionne des extraits, manquent de pertinence, la conversion du requérant n'étant pas établie.

Ainsi, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à établir le bienfondé des persécutions dont le requérant allègue qu'il sera victime en cas de retour en Guinée.

Dès lors, le Conseil considère que la Commissaire adjointe a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni le bienfondé de ses craintes relatives à l'apostasie qu'il fait valoir.

8.7. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.8. Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête relatif à l'absence de protection effective des autorités (p. 12), qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite la protection subsidiaire (requête, pp. 7 et 13).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que ses craintes ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE